

Référence : C.N.204.2018.TREATIES-XVIII.14 (Notification dépositaire)

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION
NEW YORK, 31 OCTOBRE 2003

FINLANDE : OBJECTION À LA RÉSERVE TARDIVE SOUMISE PAR LE BHOUTAN ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 11 avril 2018.

(Traduction) (Original : anglais)

Le Gouvernement finlandais a examiné attentivement la réserve du Gouvernement bhoutanais concernant le paragraphe 2 de l'article 66 de la Convention des Nations Unies contre la corruption et estime qu'elle pose problème.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 66, chaque État partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de cet article. Le Gouvernement finlandais rappelle que le Gouvernement bhoutanais a déposé son instrument de ratification le 21 septembre 2016. La réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 66 a été notifiée aux États Membres le 25 avril 2017. La réserve a donc été formulée tardivement.

En conséquence, le Gouvernement finlandais fait objection à la réserve en raison de son caractère tardif et considère qu'elle est dépourvue de tout effet juridique. Cette objection ne fait pas obstacle à l'application continue de la Convention entre la Finlande et le Bhoutan.

Le 12 avril 2018



¹ Voir notification dépositaire C.N.249.2017.TREATIES-XVIII.14 du 25 avril 2017 (Réserve tardive : Bhoutan).